

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

PROJET DE LOI

relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

NOR :

TITRE I^{ER}

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

CHAPITRE I^{ER}

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 1^{er} [Compte personnel de formation et suppression DIF]

Le code du travail est modifié ainsi qu'il suit.

I. L'article L.6111-1 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 4^{ème} alinéa, après les mots : « marché du travail », sont insérés les mots : « et jusqu'à la retraite », et la phrase est complétée par les mots : « défini à l'article L6113-1 et suivants. » ;

2° les quatre dernières phrases du quatrième alinéa et les cinquième à huitième alinéas sont abrogés.

II. Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III : Compte personnel de formation »

« Section première Principes généraux »

« Art L.6323-1- Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans occupant un emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles.

« Par dérogation au premier alinéa, un compte personnel de formation est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du second alinéa de l'article L. 6222-1.

« Le compte est fermé au départ à la retraite de son titulaire.

« Art. L.6323-2. – Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte est mobilisé avec l'accord de son titulaire.

« Art. L. 6323-3.- Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son bénéficiaire.

« Art. L. 6323-4. – I. Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-5, L. 6323-16 et L. 6323-21..

« II. Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

« 1° l'employeur lorsque le titulaire du compte est salarié;

« 2° son titulaire lui-même ;

« 3° un organisme collecteur paritaire agréé en application d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord conclu par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel ;

« 4° un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;

« 5° l'organisme mentionné à l'article L. 4162-10, chargé de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, à la demande de la personne dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° l'Etat ;

« 7° les régions ;

« 8° l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ;

« 9° l'institution mentionnée à l'article L.5214-1-A.

« Art. L. 6323-5. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans des conditions définies aux articles L. 6323-16 et L.6323-21, parmi les formations suivantes :

« 1° les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation ;

« 2° les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné au 3° de l'article L.6314-1 et à l'article L.6314-2 ;

« 3° les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au sixième alinéa de l'article L.335-6 du code de l'éducation ;

« 4° les formations visant à acquérir un socle de connaissances et de compétences déterminé par décret ;

« 5° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L.5312-1 et L.5214-1-A.

« Art. L. 6323-6 –La durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation dont bénéficie le jeune sortant du système éducatif sans diplôme est retracée dans son compte personnel de formation.

« Art. L. 6323-7. – Chaque titulaire a connaissance du nombre d'heures crédité sur son compte en accédant à un service dématérialisé. Ce service dématérialisé donne également des informations sur les formations éligibles.

« Art. L. 6323-8.- Un traitement automatisé dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de données à caractère personnel dénommé "système d'information du compte personnel de formation ", géré par la caisse des dépôts et des consignations, permet la gestion des droits inscrits ou retracés dans le compte personnel de formation.

« Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque bénéficiaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et compétences, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle.

« Section II

« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés

« Sous-section 1 : Alimentation et abondement du compte

« Art. L.6323-9 - Le compte est alimenté en heures de formation chaque année et, le cas échéant, par des abondements complémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.

« Art. L. 6323-10 - L'alimentation du compte se fait à hauteur de 20 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de dix heures par année de travail à temps complet dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

« Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectuée.

« Art. L. 6323-11 - La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

« Art. L. 6323-12 – Dans les entreprises de 50 salariés et plus, lorsque le salarié n’a pas bénéficié durant les six ans précédant l’entretien prévu au II de l’article L. 6315-1 des entretiens et d’au moins deux des trois de mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° de cet article, son compte est crédité de 100 heures et l’entreprise verse à l’organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de L. 6331-9 une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d’Etat, correspondant à ces 100 heures.

« A défaut, l’entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à cette somme forfaitaire. Les dispositions des deux derniers alinéas de l’article L. 6331-30 s’appliquent à ce versement.

« Art. L. 6323-13 - Le compte personnel de formation peut être abondé par un accord d’entreprise, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d’employeurs signataires de l’accord constitutif d’un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires.

« Art. L. 6323-14 - Les abondements complémentaires mentionnés aux articles L. 6323-12 et L. 6323-13 n’entrent en compte ni dans le mode de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année ni dans le calcul du plafond mentionnés à l’article L. 6323-10.

« Art. L. 6323-15 - Lorsque des heures complémentaires sont mobilisées à l’appui d’un projet de formation précis qui excède le nombre d’heures inscrites sur le compte du salarié, sur le fondement du deuxième alinéa de l’article L. 6123-4, ces heures sont retracées dans le compte sans y être inscrites.

« Sous-section 2 Formations éligibles et mobilisation du compte

« Article L.6323-16 – I- Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l’article L.6323-5 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

« 1° la liste élaborée par la Commission paritaire nationale de l’emploi de la branche professionnelle dont dépend l’entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d’employeurs et les organisations syndicales de salariés signataire d’un accord constitutif de l’organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l’entreprise verse la contribution qu’elle doit sur le fondement du chapitre I du titre III du présent livre ;

« 2° une liste élaborée par le comité paritaire national de la formation professionnelle et de l’emploi ;

« 3° une liste complémentaire élaborée par le comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l’emploi de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branches lorsqu’elles existent et concertation au sein du bureau du comité régional de l’emploi, de l’orientation et de la formation professionnelles mentionné à l’article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

« II- Le conseil national pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux points 1°, 2° et 3°.

« *Article L. 6323-17* - Les formations financées par le compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

« Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur, selon des modalités déterminées par voie réglementaire. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. Cet accord n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation sur le fondement de l'article L. 6323-12, ou lorsqu'elle vise l'acquisition du socle de compétences, ainsi que dans les cas prévus par accord de branche ou d'entreprise.

« *Sous-section 3 : Rémunération et protection sociale*

« *Art L. 6323-18*- Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail ouvrent droit au maintien de la rémunération du salarié dans les conditions définies à l'article L. 6321-2.

« *Art. L. 6323-19* - Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« *Sous-section 4 : Prise en charge des frais de formation.*

«*Art. L. 6323-20*- Les frais de formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, consacre au moins 0,2% du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement.

« En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, à la demande de l'employeur, par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution qu'il doit au titre de l'article L. 6331-9, dans les conditions que cet organisme détermine.

« Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon les modalités déterminées par le 4° de l'article L. 6332-21.

« Les prises en charge mentionnées au présent article se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

« *Section III : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi*

Sous-section 1 Formations éligibles et mobilisation du compte

« Art L.6323-21- Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi, les formations mentionnées à l'article L.6113-5 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

« 1° la liste arrêtée par le comité paritaire national de la formation professionnelle et de l'emploi ;

« 2° une liste élaborée par le comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l'emploi de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après consultation des commissions paritaires régionales de branches lorsqu'elles existent et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L.5312-1 et L.5214-1-A. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur ce programme régional de formation professionnelle sont éligibles. .

« Art L.6323-22- Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie du nombre d'heures suffisant sur son compte personnel de formation pour suivre une formation, son projet est réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu par l'article L. 5411-6-.

« Dans le cas contraire, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'une des autres institutions en charge du conseil en évolution professionnelle, décide de faire appel aux financements complémentaires disponibles prévus par le II de l'article L. 6323-4.

« Sous-section 2 : Prise en charge des frais de formation.

« Art L.6323-23- Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du demandeur d'emploi, et selon les modalités déterminées par le 4° de l'article L. 6332-21 »

III. Aux articles L. 1233-68, L. 1233-69, L. 2323-37, L. 6323-1, L. 6323-2, L. 6323-3, L. 6323-5, L. 6323-6, L. 6323-7, L. 6323-8, L. 6323-9, L. 6323-10, L. 6323-11, L. 6323-12, L. 6323-17, L. 6323-18, L. 6323-19, L. 6323-20, L. 6323-21, L. 6324-7, L. 6324-9, L. 6325-24, L. 6331-14, L. 6331-19, L. 6331-26, L. 6332-1 et L. 6523-1, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » ;

IV. A l'article L. 1233-67, le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le salarié peut mobiliser le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1. » ;

V. Au deuxième alinéa de l'article L. 2241-6, les mots : « la portabilité du droit individuel à la formation, » sont supprimés ;

VI. Au quatrième alinéa de l'article L. 6312-1, les mots : « avec l'accord de son employeur » sont supprimés et les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » ;

VII. Au premier alinéa de l'article L.5212-11, après les mots « au sein de l'entreprise » sont insérés les mots : «, l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes handicapées en application du 1° de l'article L.6113-3 ».

VIII. L'article L.6312-1 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, il est inséré un I ;

2° Au 2°, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L.6323-1 et »

3° Le 3° est abrogé ;

4° Le 4° et 5° deviennent les 3° et 4° ;

IX. Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

X. Les droits accumulés jusqu'au 31 décembre 2014 au titre du droit individuel à la formation demeurent acquis à son titulaire au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'utilisation de ces heures au titre du compte personnel de formation, qui suivent le régime prévu par le II de l'article L. 6323-4. Elles sont prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article L. 6323-11. Elles ne sont pas prises en compte dans le mode de calcul des heures créditées sur le compte du salarié chaque année mentionné à l'article L.6323-11.

Article 2 [Obligations de l'employeur, GPEC, entretien professionnel, plan de formation modalités innovantes de formation professionnelle]

I. Le code du travail est modifié conformément aux dispositions suivantes.

II. Après le premier alinéa de l'article L. 2241-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences s'appuie sur les travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mis en place par la commission paritaire nationale de l'emploi au niveau de chaque branche. »

III. –L'article 2242-15 est ainsi modifié :

1°Au 1°, après les mots : « en particulier en matière de formation, », sont insérés les mots : « d'abondement du compte personnel de formation, » ;

2°Au 3°, après les mots : « consacré en priorité », le mot « et » est remplacé par le signe « , » et après les mots : « validité de l'accord » sont insérés les mots : « ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la négociation prévue au présent article, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est consulté sur les matières mentionnées du 1° au 5° » ;

IV. – La sous-section IV de la section I du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 2323-34 :

- a) après les mots : « du personnel de l'entreprise », il est inséré le mot : « lors » ;
- b) après les mots : « de l'année précédente », sont insérés les mots : « et de l'année en cours » ;
- c) après les mots : « sur le projet de plan », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre du plan » ;
- d) il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un accord d'entreprise ou, à défaut, un décret, détermine le calendrier de ces deux réunions. » ;

2° A l'article L.2323-35, après les mots : « Le projet de plan de formation » sont insérés les mots : « est élaboré annuellement ou si un accord d'entreprise le prévoit, tous les trois ans. Il » ;

3° Le premier alinéa de l'article L.2323-36 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette liste peut être enrichie par un accord d'entreprise ».

V. Après l'article L.6313-12, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L.6313-13. - Les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux personnes en service civique du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation.

« Art. L.6313-13-1. - Les formations destinées aux salariés en arrêt de travail et organisées dans le cadre des articles L. 323-3-1 et L. 433-1 du code de la sécurité sociale sont regardées comme des actions de formation. Elles peuvent faire l'objet, à la demande du salarié, d'une prise en charge, par les organismes collecteurs paritaires agréés, de tout ou partie des coûts pédagogiques ainsi que, le cas échéant, des frais de transport, de repas et d'hébergement nécessités par la formation. ».

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre I du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé :

« Chapitre V- Entretien professionnel »

« Art. L. 6315-1. – I. A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur afin d'étudier ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

« Cet entretien professionnel est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L.1225.47, d'un arrêt longue maladie tel que prévu par l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

« II. Tous les six ans de présence continue du salarié dans l'entreprise, l'entretien professionnel mentionné au I fait un bilan de son parcours professionnel dans l'entreprise.

« Ce bilan permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et qu'il a :

« 1° suivi au moins une action de formation ;

« 2° bénéficié d'une progression, salariale ou professionnelle ;

« 3° acquis des éléments de certifications, par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, lorsqu'au cours de ces six années le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3°, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-12. » ;

2° A l'article L.1225-27, les mots : « un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L.6315-1 » ;

3° L'article L.1225-46, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue d'un congé d'adoption adroit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L.6315-1 » ;

4° L'article L. 1225-57 est ainsi modifié :

a) après les mots « parental d'éducation » sont insérés les mots « ou d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant » ;

b) les mots : « un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L.6315-1 » ;

5° A l'article L.3142-29, les mots « un entretien avec l'employeur avant et après son congé, relatif à son orientation professionnelle » sont remplacés par les mots « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L.6315-1, avant et après son congé. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L.6321-1 est abrogé.

VII. - Au premier alinéa de l'article L.6321-8 les mots : «, en application des dispositions de la présente sous-section, tout ou partie de la formation se déroule en dehors du temps de travail » sont remplacés par les mots : « le salarié suit une action de formation dans le cadre du plan de formation ayant pour objet le développement des compétences ».

VIII. L'article L. 6315-2 est abrogé.

IX. L'article L. 6353-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « précise », sont insérés les mots : « le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« La formation peut être continue ou non.

« Elle peut s'effectuer, en tout ou partie, à distance, le cas échéant en-dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

« 1° la nature des travaux demandés au stagiaire, et le temps estimé pour les réaliser ;

« 2° les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;

« 3° les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire. » ;

c) il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Article 3

[Contrats de professionnalisation - Périodes de professionnalisation – Périodes de mise en situation en milieu professionnel]

I. - L'article L. 6324-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à durée indéterminée » sont insérés les mots : « , de salariés en contrat déterminé conclu en application des dispositions de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4. »

2° Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les actions de formation mentionnées au premier alinéa sont :

« 1° des formations qualifiantes mentionnées à l'article L.6314-1 ;

« 2° des actions permettant l'accès à un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

« 3° des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation.

« Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-14. »

II. L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-5-1. - La durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée par décret. »

III. Les articles L.6324-2, L.6324-3, L.6324-4 et le second alinéa de l'article L. 6324-5 sont abrogés.

IV. Après l'article L. 6325-2, il est inséré un article L. 6325-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.6325-2-1.- Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article L. 6325-2 ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. »

V. Après l'article L. 6325-3, il est inséré un article L. 6325-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-3-1.- L'employeur désigne un tuteur pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, Un décret fixe les conditions de cette désignation, ainsi que les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur. »

VI. A l'article 21 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

VII. A l'article L. 6326-1, après les mots : « un contrat d'apprentissage », sont insérés les mots : « , un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L.5132-4 »

VIII. Au deuxième alinéa de l'article L. 6326-3, après les mots : « un contrat d'apprentissage », sont insérés les mots : « un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 ».

Article 4

[Financement de la formation professionnelle]

I. Après le premier alinéa de l'article L.6331-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce financement est assuré par :

« 1° le financement direct par l'employeur d'actions de formation, notamment pour remplir ses obligations définies à l'article L. 6321-1, le cas échéant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article L. 6312-1 ;

« 2° le versement des contributions prévues par le présent chapitre. »

II. Le premier alinéa de l'article L.6331-2 est ainsi rédigé :

« L'employeur de moins de dix salariés est tenu de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel, un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %. »

III. L'article L.6331-3 est abrogé.

IV. Le premier alinéa de l'article L.6331-9 est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'article L.6331-10, l'employeur d'au moins dix salariés est tenu de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel, un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 %. »

V. L'article L.6331-10 est ainsi rédigé :

« *Art L.6331-10.-* Un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2% du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement.

« Dans ce cas, le montant du versement prévu à l'article L.6331-9 est fixé à 0,8%. »

VI. L'article L.6331-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-11* - Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, l'employeur adresse chaque année à l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 une déclaration faisant état des dépenses qu'il consacre au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement. Cette déclaration est transmise pour information à l'autorité administrative.

« A l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés à l'organisme collecteur paritaire mentionné au premier alinéa, au titre des financements destinés au financement du compte personnel de formation, dans des conditions et délai fixés par voie réglementaire. A défaut de reversement dans ce délai, les dispositions de l'article L.6331-28 s'appliquent. »

VII. L'article L.6331-17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des articles L.6331-15 et L.6331-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L.6331-15 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, à l'article L.6331-14 » ainsi que les mots « ou de vingt salariés » sont supprimés.

VIII. L'article L.6331-28 est ainsi rédigé :

« *Art. L.6331-28* - Lorsque l'employeur n'a pas effectué les reversements prévus à l'article L.6331-11, il verse au Trésor public une somme égale à la différence entre le montant prévu au

premier alinéa de l'article L. 6331-10 et le montant des dépenses effectivement consacrées au compte personnel de formation et à son abondement.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L.6331-30 s'appliquent à ce versement. »

IX. L'article L.6331-30 est ainsi modifié :

1° les mots : « les versements auxquels » sont remplacé par les mots : « le versement auquel » et les mots : « aux organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « à l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter ce versement » ;

2° le premier alinéa est complété par les mots suivants : « et l'employeur verse au Trésor public une somme égale à la différence entre le montant des sommes versées à l'organisme collecteur et le montant de la contribution ainsi majorée » ;

3° les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables sur le chiffre d'affaires.

« Les dispositions de l'article L. 6331-33 s'appliquent à ce versement et au complément d'obligation. »

X. L'article L.6331-31 est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots « des dépenses ou contributions » sont remplacés par les mots : « de la contribution » ;

2° le quatrième alinéa est supprimé ;

3° l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article L. 6331-33 s'appliquent à ce versement. »

XI. L'article L.6331-32 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-32.- L'employeur transmet à l'autorité administrative des informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle de ses salariés dont le contenu est défini par décret en Conseil d'Etat. »

XII. A la sous section 1 de la section 3 du chapitre premier du titre III du livre III de la sixième partie, les paragraphes 3 et 5 sont abrogés et le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

XIII. L'article L. 6331-34 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fixe en particulier les parts de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-2 consacrées respectivement au financement des actions de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-14 et au financement du plan de formation, ainsi que les parts de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 consacrées respectivement au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6324-14 à L. 6324-16-1 et du plan de formation.

XIV. Les articles L.6331-13, L.6331-14, L.6331-16 et L.6331-18 sont abrogés.

Article 5 [dispositions relatives aux organismes paritaires (dont FPSPP)]

I. - L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, il est inséré un I ;

2° Au 9^{ème} alinéa, les mots : « au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I » ;

3° Après le 10^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces organismes peuvent être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser dans les conditions prévues au I de l'article L.6242-1. » ;

4° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. L'organisme collecteur paritaire agréé prend en charge ou finance des organismes prenant en charge, notamment :

« 1° Les formations relevant du plan de formation mentionné à l'article L. 6321-1 ;

« 2° Le congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6322-1 ;

« 3° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 ;

« 4° Les périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;

« 5° Le contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 ;

« 6° La préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3. »

II. - L'article L.6332-1-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de l'apprentissage » ;

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : « milieu agricole et rural », sont insérés les mots : « permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle. Ils » ;

4° Au septième alinéa, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

III. L'article L. 6332-1-2 devient l'article L. 6332-1-3 et l'article L. 6332-1-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-1-2 Les organismes paritaires agréés pour collecter la contribution mentionnée au chapitre I peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

« Ces contributions sont soit versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme, soit versées sur une base volontaire par l'entreprise.

« Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct. »

IV. - L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3. - L'organisme collecteur paritaire agréé gère la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 paritairement au sein de sections consacrées respectivement au financement :

« 1° du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

« 2° du congé individuel de formation ;

« 3° du compte personnel de formation ;

« 4° des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6332-14 à L. 6332-16-1 ;

« 5° du plan de formation. »

V. L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1.- La section consacrée au financement du plan de formation comporte quatre sous-sections qui regroupent respectivement les sommes versées par :

« 1° les employeurs de moins de dix salariés ;

« 2° les employeurs de dix à moins de cinquante salariés ;

« 3° les employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés ;

« 4° le cas échéant, les employeurs d'au moins trois cents salariés. »

VI. Après l'article L. 6332-3-1, il est inséré un article L. 6332-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-2.- Les versements reçus par l'organisme collecteur paritaire agréé sont mutualisés dès leur réception au sein de chacune des sections mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 6332-3.

« Les versements dédiés au financement du plan de formation sont mutualisés au sein de chacune des sous-sections mentionnées à l'article L. 6332-3-1. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter des versements des employeurs de cinquante salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme. »

VII. L'article L.6332-5 est abrogé.

VIII. L'article L.6332-6 est ainsi modifié :

1° Au 6°, les mots « au titre des sections particulières prévues aux articles L.6332-3 et L.6332-3-1 » sont supprimés et les mots : « de ces sections » sont remplacés par les mots : « des sections prévues à l'article L.6332-3 » ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévues au dernier alinéa de l'article L.6332-1-1 relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés »

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les règles d'affectation à chacune des sections mentionnées à l'article L. 6332-3 des fonds collectés par les organismes collecteurs paritaires agréés ; ».

IX. L'article L. 6332-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 6332-7 est ainsi rédigé : « Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles remplissent les missions mentionnées aux deuxième à sixième alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;

2° Les mots : « au titre d'une ou plusieurs catégories suivantes » sont remplacés par les mots : « pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I » ;

3° Les cinquième à neuvième alinéas sont supprimés.

X. Le titre de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie, est ainsi rédigé : « Organismes collecteurs paritaires agréés pour la prise en charge de la professionnalisation et du compte personnel de formation ».

XI. A l'article L.6332-14, les mots : « au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation » sont supprimés.

XII. Au deuxième alinéa de l'article L. 6332-15, après les mots : « déterminés par décret, », sont insérés les mots : « les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ainsi que ».

XIII. Après l'article L.6332-16 est inséré un article L.6332-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-6-1.- Les organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article L. 6332.14 peuvent également concourir à la prise en charge :

« 1° des coûts de formation liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L.6324-1 ;

« 2° des coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation ;

« 3° de tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes de la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L.6326-1 et L.6326-3 ».

XIV. L'article L.6332-19 est ainsi modifié :

1° le 1° est ainsi rédigé :

« 1° un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L.6331-9 déterminé, selon la taille des entreprises, par décret en Conseil d'Etat ; »

2° le 2° est supprimé ;

3° Au 3°, qui devient le 2°, les mots : « au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I du présent titre »

4° les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

5° au septième alinéa, les mots : «< des sommes mentionnées aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « de la somme mentionnée au 1° » ;

6° le huitième alinéa est ainsi rédigé : « La somme mentionnée au 1° est versée par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés pour collecter la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9. »

7° aux neuvième et dixième alinéas, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° ».

XV. L'article L.6332-20 est abrogé.

XVI. L'article L.6332-21 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « pour collecter la contribution mentionnée au chapitre I du présent titre » et les mots : « d'actions de professionnalisation et du congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « de formations organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De contribuer au développement de systèmes d'information concourant au développement de la formation professionnelle ».

3° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° De financer les heures acquises et mobilisées au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L.6323-1, par des versements, dans le cas mentionné à l'article L. 6323-20, aux organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2, et dans le cas mentionné à l'article L. 6323-23, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et aux régions, ainsi que par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés pour la prise en charge du compte personnel de formation confrontés à des besoins supérieurs à leur capacité de financement ;

« 5° De contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés organisée dans le cadre du plan de formation par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés, calculés en fonction de la part de ces entreprises parmi les adhérents de l'organisme ».

XVII. L'article L. 6332-22 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 » sont remplacés par les mots : « au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis mentionnées à l'article L.6332-16 » ;

3° Au troisième alinéa les mots « déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » sont supprimés.

XVIII. L'article L.6332-22-2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « aux 1° et 2° » est remplacée par la référence : « au 1° » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° ».

XIX. Après le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation »

« Art. L. 6333-1. – Des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale peuvent être agréés par l'autorité administrative pour prendre en charge le congé individuel de formation. L'agrément est accordé en fonction des points 1° à 6° et du dernier alinéa de l'article L. 6332-1.

« Art. L. 6333-2.- Lorsqu'un organisme agréé au titre de l'article L. 6332-1 ne relève pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel et qu'un accord conclu par les organisations syndicales de salariées et d'employeurs le désigne comme gestionnaire du congé individuel de formation, ou lorsqu'il relève d'un secteur faisant l'objet de dispositions législatives particulières relatives au financement du congé individuel de formation, il peut être agréé également au titre du présent chapitre.

« Art. L. 6333-3.- Les organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation ont pour mission d'accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée dans l'élaboration de leur projet de formation au titre du congé individuel de formation.

« Pour remplir leur mission, ces organismes :

« 1° concourent à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;

« 2° délivrent un conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-5 ;

« 3° accompagnent les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétence ou d'une validation des acquis de l'expérience ;

« 4° financent les actions organisées dans le cadre du congé individuel de formation, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;

« 5° s'assurent de la qualité des formations financées.

« Art. L.6333-4.- Les organismes mentionnés au présent chapitre peuvent financer, à l'exclusion de toute autre dépense :

« 1° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, les dépenses d'information des salariés sur le congé individuel de formation, les dépenses relatives au conseil en évolution professionnelle et les autres dépenses d'accompagnement des salariés et des personnes à la recherche d'un emploi dans le choix de leur orientation professionnelle et dans l'élaboration de leur projet ;

« 2° La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale afférentes, à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement ;

« 3° Le remboursement aux employeurs de moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité de fin de contrat versée en application de l'article L. 1243-8 au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« 4° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, leurs frais de gestion ainsi que les études et recherches sur les formations.

« Art. L.6333-6.- Les organismes agréés sur le fondement du présent chapitre bénéficient de sommes, versées par les organismes collecteurs mentionnés au chapitre I, correspondant à un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L.6331-9 et déterminé, selon la taille des entreprises, par décret en Conseil d'Etat

« Art. L.6333-5.- Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme agréé et l'Etat conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.

« Art. L. 6333-6.- Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 6332-2-1 s'appliquent aux administrateurs et salariés des organismes mentionnés au présent chapitre.

« Art. L 6333-7.- Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent chapitre donnent lieu par l'organisme agréé à un reversement de même montant au Trésor public.

« Ce reversement est soumis aux dispositions des articles L. 6331-6 et L. 6331-8. »

XX. Le chapitre III devient le chapitre IV.

XXI. A l'article L. 6331-8, les mots : « au titre de la participation des » sont remplacés par les mots : « par les », et les mots : « au développement de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « en application du présent chapitre ».

XXII. A l'article L. 6325-12, les mots : « au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation. » sont supprimés

XXIII. A l'article L. 6322-21, les mots : « auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement de ce congé. » sont remplacés par les mots : « pour la prise en charge du congé individuel de formation ».

XXIV. Aux articles L. 6361-1, L. 6362-4 et L. 6362-11, les mots : « collecteurs des » sont remplacés par les mots : « agréés pour collecter ou gérer les »

XXV. Aux articles L. 6361-2, L. 6362-1 les mots : « collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue »

CHAPITRE II

APPRENTISSAGE ET AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Article 6 [dispositions sur les compétences des régions]

I. - L'article L. 6211-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3. – Pour le développement de l'apprentissage, la région peut conclure des contrats d'objectifs et de moyens avec :

« 1° L'Etat ;

« 2° Les organismes consulaires ;

« 3° Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives.

« D'autres parties peuvent également être associées à ces contrats. »

II. - Le chapitre II du titre III du deuxième livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6232-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « conclues », sont insérés les mots : « sur le territoire régional », et les mots : « l'Etat, dans le cas de centres à recrutement national, » et « , dans tous les autres cas » sont supprimés ;

b) Au 2°, avant le mot : « collectivités », il est inséré le mot : « autres »

2° A l'article L. 6232-2, les mots : « à recrutement national » sont supprimés et les mots : « approuvée par arrêté » sont remplacés par les mots : « établie par la région. »

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6232-6, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par la région » ;

4° A l'article L. 6232-7, les mots : « , comportant des clauses à caractère obligatoire » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 6232-8, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par la région » ;

III. - A l'article L. 6241-10 du même code, les mots : « et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été conclue une convention avec l'Etat » sont supprimés.

IV. - Le chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6252-1, les mots : « de l'Etat pour les centres à recrutement national, » et « pour les autres centres » sont supprimés ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6252-3, les mots : « l'Etat ou » sont supprimés.

V - L'exécution des contrats d'objectifs et de moyens conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article L.6211-3 du code du travail dans sa rédaction applicable avant cette date, se poursuit jusqu'au 31 décembre 2014.

VI. - Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les centres de formation d'apprentis créés par convention conclue entre l'Etat et une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article L. 6232-1 du même code, dans sa rédaction applicable avant cette date, font l'objet d'une nouvelle convention conclue entre la région sur le territoire de laquelle ils sont situés et ces mêmes personnes.

Article 7 [dispositions relatives au contrat d'apprentissage]

I. - Après l'article L. 6221-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6221-2 ainsi rédigé :

« Article L. 6221-2 - Aucune contrepartie financière ne peut être demandée aux parties au contrat d'apprentissage à l'occasion de sa conclusion, de son enregistrement et de sa rupture. »

II. - Après l'article L. 6233-1 du même code, il est inséré un article L. 6233-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 6233-1-1 - Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. »

III. - Au 1° de l'article L. 6222-2 du même code :

1° après les mots : « Lorsque le contrat » sont insérés les mots : « ou la période d'apprentissage » ;

2° le mot : « proposé » est remplacé par le mot : « proposés » ;

3° après les mots : « à un contrat » sont insérés les mots : « ou une période » ;

4° le mot : « souscrit » est remplacé par le mot : « exécutés » ;

5° après les mots : « à l'issue du contrat » sont insérés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

IV. - A l'article L. 6222-7 du même code, qui devient l'article L. 6222-7-1, après les mots : « du contrat d'apprentissage » sont insérés les mots : « , lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, », les mots : « au moins » sont supprimés et après les mots : « cycle de formation » sont insérés les mots : « préparant à la qualification » ;

V. - L'article L. 6222-7 du même code est ainsi rédigé :

« Article L. 6222-7 - Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

« Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat débute par la période d'apprentissage, pendant laquelle il est régi par les dispositions du présent titre. A l'issue de cette

période, la relation contractuelle est régie par les titres I à III du livre deuxième de la première partie du code du travail, à l'exception de l'article L. 1221-19. »

VI. - A l'article L. 6222-9 du même code, la référence à l'article L. 6222-7 est remplacée par la référence à l'article L. 6222-7-1 ;

VII. - Aux articles L. 6222-8, L. 6222-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 6222-22-1 du même code, les mots : « contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contrat ou de la période d'apprentissage » ;

VIII. - Aux articles L. 6222-9, L. 6222-12 et au troisième alinéa de l'article L. 6222-22-1 du même code, les mots : « durée du contrat » sont remplacés par les mots : « durée du contrat ou de la période d'apprentissage » ;

IX. - Au 1° de l'article L. 6222-11 du même code, après les mots : « contrat initial » sont ajoutés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

X. - Le dernier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation. »

XI. - A l'article L. 6225-2 du même code, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés ».

XII. - A l'article L. 6225-3 du même code, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés », et le second alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage ».

XIII. - L'article L. 6225-5 du même code est complété par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage ».

XIV. - L'article L. 6222-18 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « rupture du contrat », sont insérés les mots : « , pendant le cycle de formation, » et après les mots : « A défaut, la rupture », sont insérés les mots : « du contrat conclu pour une durée déterminée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, » ;

2° Les mots : « L'article L. 1242-10 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables ».

XV. - L'article L. 6223-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un accord collectif peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations. »

Article 8 [missions des CFA]

L'article L. 6231-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6231-1. - Les centres de formation d'apprentis :

« 1° dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ;

« 2° assurent la cohérence entre la formation dispensée au sein du centre de formation d'apprentis et celle dispensée au sein de l'entreprise en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 3° développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;

« 4° assistent les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

« 5° apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage. »

Article 9 [coûts et collecte]

I. - Au premier alinéa de l'article L. 6233-1 du même code, les mots : « définis dans la convention prévue à l'article L. 6232-1 » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 6232-1, ces coûts sont déterminés, par la région, par la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthodologie de calcul proposée par le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

II- Après le deuxième alinéa du II de l'article L.6241-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L.6242-1 et L.6242-2 transmettent à chaque région, à la collectivité territoriale de Corse ou au département de Mayotte une proposition de répartition sur leur territoire des fonds de cette fraction non affectés par les entreprises. Après concertation au sein du bureau mentionné à l'article L.6123-3, le Président de la région, de la collectivité territoriale de Corse ou du département de Mayotte informe les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage de ses observations et propositions de répartition des fonds non affectés par les entreprises. A l'issue de cette procédure, dont les délais sont précisés par décret, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.»

III. - A l'article L. 6241-4 du même code :

1° le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes. » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 6241-2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 6241-2 », les mots : « au moins » sont supprimés et les mots : « tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par l'article L. 6233-1 » ;

IV. - A l'article L. 6241-5 du même code, les mots : « , par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-2 » ;

V. - A l'article L. 6241-6 du même code, les mots : « par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II » sont remplacés par les mots : « dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-2 ».

VI. - L'article L. 6242-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 6242-1 - I. - Les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 agréés pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I du titre III du livre III de la sixième partie peuvent être habilités par l'Etat à collecter, sur le territoire national, et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

« Ils répartissent les fonds collectés non affectés par les entreprises conformément aux dispositions de l'article L. 6241-2 et selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les organismes mentionnés au I peuvent conclure une convention-cadre de coopération avec l'autorité administrative définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage. »

VII. - L'article L. 6242-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 6242-2 - Une convention entre chambres consulaires régionales définit les modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage au niveau régional. Cette convention désigne la chambre consulaire régionale qui, après habilitation par l'autorité administrative, collecte les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et les reverse aux établissements autorisés à les recevoir.

« Elle prévoit, le cas échéant, la délégation à des chambres consulaires de la collecte et de la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, une convention de délégation est conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

VIII. - Après l'article L. 6242-3 du même code, il est inséré un article L. 6242-3-1 ainsi rédigé :

« Article L. 6242-3-1 – L'entreprise verse à un organisme collecteur unique parmi ceux mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 l'intégralité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230H du code général des impôts dont elle est redevable. »

IX. - Au deuxième alinéa de l'article L. 6242-4 du même code, les mots : « la collecte peut être déléguée » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés au I de l'article L. 6242-1

peuvent, dans des conditions définies par décret, déléguer la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage ».

X. - L'article L. 6242-6 du même code devient l'article L. 6242-10.

XI. - L'article L. 6242-6 du même code est remplacé par les articles L. 6242-6 à L. 6242-9 ainsi rédigés :

« Article L. 6242-6 - Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chacun des organismes collecteurs habilités mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'organisme collecteur habilité. Les parties signataires assurent son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention.

« Lorsque l'organisme collecteur habilité est un organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article L. 6242-1, les modalités de son financement et de la mise en œuvre de ses missions sont intégrées à la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.

« Article L. 6242-7 - Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur habilité ou son délégataire.

« Article L. 6242-8 - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à activités multiples tiennent une comptabilité distincte pour leur activité de collecte des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

« Article L. 6242-9 - Les biens de l'organisme collecteur habilité qui cesse son activité sont dévolus sur décision de son conseil d'administration, à un organisme de même nature mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2.

« Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française.

« A défaut, les biens sont dévolus au Trésor public. »

XII. - La validité des habilitations en cours expire à la date de la délivrance de la nouvelle habilitation et au plus tard le 31 décembre 2015.

Les biens des organismes collecteurs dont l'habilitation n'est pas renouvelée sont dévolus dans les conditions fixées à l'article L. 6241-9 du code du travail avant le 31 décembre 2016.

XIII. - Après la section IV du chapitre premier du titre quatrième du livre deuxième du même code, il est inséré une section IV *bis* intitulée « Dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle » et ainsi rédigée :

« Section IV *bis*

« Dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle

« Article L. 6241-12-1 - Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un

accord professionnel national étendu peut prévoir pour ces employeurs le versement de la taxe d'apprentissage à un seul organisme collecteur de la taxe d'apprentissage mentionné au I de l'article L. 6242-1. »

Article 10 [autres mesures en faveur de l'emploi- contrat de génération – mises en situation professionnelle- IAE-]

I. A l'article L. 5121-18 du code du travail, après le mot : « jeune » sont insérés les mots : « âgé de moins de trente ans » et les mots « dans les conditions » sont remplacés par les mots : « en respectant les autres conditions ».

II. Le chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie, est ainsi rédigé :

« Chapitre V : Périodes de mise en situation en milieu professionnel »

« Art. L. 5134-130. - Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle :

« 1° de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;

« 2° de confirmer un projet professionnel ;

« 3° d'acquérir de nouvelles compétences ;

« 4° ou d'initier une démarche de recrutement.

« Art. L. 5134-131. - Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement d'insertion sociale professionnelle personnalisé sous réserve d'être prescrites par :

« 1° L'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail ;

« 2° Les organismes mentionnés à l'article L.5314-1 du code du travail ;

« 3° Les organismes mentionnés au 1bis de l'article L.5311-4 du code du travail ;

« 4° Les organismes mentionnés au 2° de l'article L.5311-4 du code du travail.

« Art. L. 5134-132 - Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel conserve le statut qu'il avait avant cette période..

« Art. L. 5134-133. Les périodes de mise en situation en milieu professionnel font l'objet d'une convention tripartite entre le bénéficiaire, la structure d'accueil et la structure d'accompagnement. Un décret détermine les modalités de conclusion de cette convention et son contenu.

« Dans le cas où la structure d'accompagnement est distincte d'un des organismes prescripteurs définis à l'article L.6327-2, la convention doit être validée par ce dernier.

« Art. L. 5134-134.- Une période de mise en situation en milieu professionnel dans une même structure ne peut être supérieure à une durée définie par décret.

« Art. L. 5134-135.- La présence de la personne effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel suit les règles applicables aux salariés de la structure d'accueil pour ce qui a trait :

« 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

« 2° A la présence de nuit ;

« 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

« Art. L. 5134-136. Aucune convention de mise en situation en milieu professionnel ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la structure d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

« Art. L. 5134-137. Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. »

III. Le chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie devient le chapitre VI.

IV. L'article L. 5132-5 est ainsi modifié :

1° à la première phrase du 2e alinéa, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et à la fin de la phrase, sont ajoutés les mots : « et au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

4° Au onzième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel ».

V. L'article L. 5132-11-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots « de mise en situation en milieu professionnel » et à la fin de la phrase, sont ajoutés les mots : « et au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

4° Au onzième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel ».

VI. L'article L. 5132-15-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'immersion » sont remplacés par les mots : « de mise en situation en milieu professionnel » et à la fin de la phrase, sont ajoutés les mots : « et au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

4° Au onzième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel ».

VII. L'article L. 5134-20 du code du travail est ainsi modifié :

1° à la troisième phrase, les mots « d'immersion » sont remplacés par les mots « de mise en situation en milieu professionnel » ;

2° A la fin de la même phrase, sont ajoutés les mots « et au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

3° La quatrième phrase est supprimée.

VIII. L'article L. 5134-29 du code du travail est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé.

IX. L'article L. 5134-71 du code du travail est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de

mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel ».

X. L'article L. 5522-13-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel ».

XI. L'article L. 5132-15-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les ateliers et chantiers d'insertion », sont ajoutés les mots : « quel que soit leur statut juridique » ;

2° Au septième alinéa de l'article L. 5132-15-1, après les mots : « inférieure à vingt heures » sont insérés les mots : « sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret définit les conditions dans lesquelles la dérogation à la durée hebdomadaire de travail minimale prévue au septième alinéa peut être accordée ».

XII. A compter du 1^{er} juillet 2014, le deuxième alinéa de l'article L. 5134-23-1 et le troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 sont abrogés.

CHAPITRE III GOUVERNANCE ET DECENTRALISATION

Article 11 [compétences des régions]

I. – Le titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 5211-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La région est chargée, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L.6121-2 de l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées.

« Elle définit et met en œuvre un programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées en concertation avec : » ;

2° Le 5° de l'article L. 5211-2 est supprimé et les 6° et 7° deviennent les 5° et 6°

3° L'article L. 5211-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées a pour objectif de répondre à leurs besoins de développement de compétences afin de faciliter leur insertion professionnelle.

« Il recense et quantifie les besoins en s'appuyant sur le diagnostic intégré dans le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L. 5211-5 et l'analyse contenue dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L.214-13 du code de l'éducation nationale. » ;

b) Au second alinéa, qui devient le troisième, les mots : « elles favorisent » sont remplacés par les mots : « il favorise » ;

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est soumis pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

« Les établissements et services médico-sociaux de réadaptation, pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles participent au service public régional de la formation professionnelle dans le cadre du programme régional ».

4° L'article L. 5211-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les politiques d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « le programme régional défini à l'article L.5211-3. » ;

b) l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les conventions prévues à l'article L.6123-4 contribuent à mettre en œuvre ce plan. »

5° A l'article L. 5214-1 A, après les mots : « le service public de l'emploi, », sont insérés les mots : « les régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, » ;

6° L'article L. 5214-1B du code du travail est ainsi modifié :

a) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant sa signature, la convention est transmise pour avis au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ou locales » et : « et locales » sont supprimés ;

7° L'article L. 5214-1-1 est abrogé ;

8° Après le 2° de l'article L.5214-3, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au financement de tout ou partie des actions de formation professionnelle pré-qualifiantes et certifiantes des demandeurs d'emploi handicapés. » ;

9° L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « et d'accompagnement », sont ajoutés les mots : « à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'Etat et les collectivités territoriales », sont remplacés par les mots : « l'Etat, la région et les autres collectivités territoriales ».

II. Le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° Il est créé une section première « Compétences des régions »

2° L'article L. 6121-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.6121-1. Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

« Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional prévue au III du même article ;

« 2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa ;

« 3° Elle conclut avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

« 4° Elle organise la mise en œuvre et participe au financement de l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi lorsqu'ils sont candidats à la validation des acquis de l'expérience. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités.

3° L'article L. 6121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6121-2. I – La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle.

« Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« Des conventions conclues entre les régions ou, à défaut, un décret, fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation d'une personne accueillie dans une autre région.

« II. – La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :

« 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition de compétences, définies par décret ;

« 2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

« 3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation dans les conditions fixées à l'article L.5211-3;

« 4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

« 5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'Etat précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;

« 6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation ».

4° Après l'article L. 6121-2, il est inséré un article L. 6121-2-1 ainsi rédigé :

« Article L. 6121-2-1 - Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.

« A cette fin, elle peut, par voie de convention, habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.

« Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par un décret en Conseil d'État. »

5° Après l'article L. 6121-2-1, il est créé une section deuxième intitulée « Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l'emploi et le service public de l'orientation »

6° Après l'article L. 6121-3, sont insérés les articles L. 6121-4 à L. 6121-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6121-4.* - L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.

« Elle peut procéder ou contribuer à l'achat de formations collectives dans un cadre coordonné avec la région, dont les modalités sont fixées par voie de convention.

« *L. 6121-5* - La région et les autres financeurs de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qui accueillent des demandeurs d'emploi informent les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution professionnelle mentionnés aux articles L. 5311-1 et L. 6111-5 des sessions d'information des demandeurs d'emplois préalables à leur entrée en formation et des modalités de leur inscription en formation.

« Les organismes de formation informent l'institution nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi dans des conditions précisées par décret.

« *L. 6121-6* - La région organise sur son territoire, en coordination avec l'Etat et les membres du comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi et en lien avec les organismes de formations, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.

« *L.6121-7* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

III. – Le titre IV du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6341-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7. » ;

2° L'article L. 6341-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'Etat et » sont supprimés ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Le 2° et le 3° deviennent respectivement le 1° et le 2° ;

3° A l'article L. 6341-5, les mots : « L'Etat et » sont supprimés ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 6342-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les formations financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 ou cofinancées avec le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire, qu'il soit rémunéré ou non par le ou les fonds, sont prises en charge par ce ou ces fonds. »

IV. – Le chapitre Ier du titre II du livre V de la sixième partie du même code est complété par un article L. 6521-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6521-2. – Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de continuité territoriale prévue au chapitre III du livre VIII de la première partie du code des transports. »

V.- Les régions peuvent, pour la mise en œuvre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail, demander à l'Etat de leur céder les biens mis par celui-ci à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013, figurant sur une liste dressée par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et des collectivités territoriales.

VI. - L'article 9 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

VII. - L'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics ou privés sont soumis, pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, à un agrément délivré par la région au regard des besoins recensés dans le schéma régional des formations sociales sur avis conforme du représentant de l'Etat, ainsi qu'aux obligations et interdictions prévues aux articles L.6352-1 et L. 6352-2 du code du travail.

« La région peut par voie de convention, déléguer aux départements qui en font la demande sa compétence d'agrément des établissements dispensant des formations sociales situés sur leur territoire. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « programmes » est remplacé par les mots : « textes relatifs aux diplômes » ;

b) Les mots : « ces établissements » sont remplacés par les mots : « les établissements agréés » ;

c) L'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ce contrôle pédagogique est effectué, pour chaque niveau de diplôme, en tenant compte notamment du rôle des partenaires en matière d'alternance, d'enseignements et de recherche ainsi que des démarches d'évaluation interne et d'actualisation des compétences pédagogiques. Il est formalisé dans un avis qui est transmis à la région. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « et, notamment, », sont insérés les mots : « les conditions d'agrément, les modalités d'enregistrement des établissements dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social. »

VIII. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 451-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La région assure, dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1, le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale initiale, exception faite des établissements mentionnés aux articles L.214-5 et L. 611-1. Ces établissements agréés participent au service public régional de la formation professionnelle.

« Elle assure également le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale continue, lorsqu'ils participent au service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail. »

IX. – Au chapitre II du titre V du livre IV du même code, il crée un article L.452-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1. – Les diplômes de travail social délivrés après l'obtention du baccalauréat s'inscrivent dans le cadre de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 123-2 du code de l'éducation.

« Les établissements qui dispensent ces formations développent des coopérations avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. »

X. Les deux dernières phrases de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est fait le choix de déterminer un nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée, celui-ci est fixé :

« 1° Pour les formations sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, sur proposition de la région ;

« 2° Pour les autres formations, par arrêté du ministre de la santé, qui fixe ce nombre sur la base du schéma régional des formations sanitaires mentionné au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et en tenant compte des besoins en termes d'emplois et de compétences.

« Lorsqu'il diffère de la proposition émanant de la région, l'arrêté prévu au 1° est motivé au regard de l'analyse des besoins de la population et des perspectives d'insertion professionnelle. »

Article 12 [Service public de l'orientation- Conseil en évolution professionnelle]

I. Dans les titres du livre premier de la sixième partie du code du travail et du chapitre 1^{er} de ce livre, les mots : « de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la formation et de l'orientation professionnelles ».

II. Au début du chapitre premier du livre premier de la sixième partie, il est créé une section première intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie »,

III. Après l'article L. 6111-2, il est inséré une section deuxième intitulée « L'orientation professionnelle tout au long de la vie »

IV. L'article L. 6111-3 est ainsi modifié:

1° Au deuxième alinéa, les mots : « est organisé pour garantir » sont remplacés par le mot : « garantit » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il concourt à la mixité professionnelle. . »

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.

« L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants.

« La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public de l'orientation et assure un rôle d'information sur la validation des acquis de l'expérience et met en place un réseau de centres de conseil en validation des acquis de l'expérience.

« Les réseaux consulaires sont associés au service public de l'orientation.

« Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » ;

V. A l'article L. 6111-4, les mots : « sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L. 6123-3, » sont supprimés.

VI. Le premier alinéa de l'article L. 6111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : ».

VII. Le chapitre premier du livre premier de la sixième partie est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section III - Le conseil en évolution professionnelle »

« Art. L. 6111-5 - Toute personne peut bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

« Il accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et formations répondant au besoin exprimé et les financements disponibles, et le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

« L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

« Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions visées au 1° bis de l'article L. 5311-4 (Cap emploi), aux articles L. 5312-1 (Pôle emploi) et L. 5314-1 (Missions locales), l'article (nouveau après le L 6332-17-1) (OPACIF), par l'institution en charge de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011, et ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau mentionné à l'article L 6123-3.

« Section IV Supports d'information »

« Art. L. 6111-6 – Les informations relatives à l'offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national et aux perspectives du marché de l'emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d'information national, dont les conditions de mise en œuvre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IX. Dans le titre du chapitre IV du titre premier du livre III de la sixième partie et à l'article L. 6314-1 les mots : « à l'information, à l'orientation et » sont supprimés et le mot : « professionnelles » est remplacé par le mot : « professionnelle ».

X. Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans le titre de la section 3 du chapitre IV du titre I du livre II, avant les mots : « formation professionnelle » est inséré le mot : « Orientation, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 214-14, après les mots : « de la deuxième chance » sont insérés les mots : « participent au service public régional de la formation professionnelle et » et les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;

3° Après l'article L. 214-16, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 214-16-1. – La région organise le service public de l'orientation tout au long de la vie. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs

qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie.

« Art. L. 214-16-2. – Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional déterminent par convention les services de l'Etat concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L.214-16-1. » ;

4° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.313-1 sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa de l'article L.313-6, les mots : « et des étudiants » sont remplacés par les mots : «, des étudiants, ainsi que des représentants des régions. » ;

6° L'article L. 313-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sans diplôme » sont remplacés par les mots : « sans un diplôme national ou un titre professionnel classé au répertoire national des certifications professionnelles » et les mots : « désignés par le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots « désignés par le président du conseil régional » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu par le présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme national ou titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région en lien avec les autorités académiques. »

7° Au premier alinéa de l'article L. 313-8, avant les mots : « le service public de l'orientation tout au long de la vie », sont insérés les mots : « Sous l'autorité de la région, » et les mots : « sans diplôme » sont remplacés par les mots : « sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles ».

Article 13 [contrat de plan régional développement formation professionnelle]

I. - Le premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « arrêtent », sont insérés les mots : «, après avis de la région, » ;

b) Après les mots : « schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 », sont insérés les mots : « et de la carte des formations professionnelles initiales définie au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 » ;

2° Dans la dernière phrase, après les mots « programme prévisionnel des investissements », sont insérés les mots : «, des engagements inscrits dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 et de la convention annuelle prévue au IV du même article ».

II. - L'article L. 214-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-12. – La région définit et met en œuvre le service public de l'orientation tout au long de la vie dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.

« Elle est chargée de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 6121-1 et suivants du même code.

« Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 214-12-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de la région » ;

2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La convention prévue au 7° de l'article L.6121-2 du code du travail précise les conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France souhaitant se former sur le territoire métropolitain. »

IV. – L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-13. – I. Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire.

« Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :

« 1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

« 2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue ;

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement de ces jeunes destinées à faciliter leur parcours de formation ;

« 4° Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;

« 5° Un schéma prévisionnel de développement du service public de l'orientation ;

« 6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 6121-4 s'agissant des cartes des formations professionnelles initiales et de l'article L. 6121-4 s'agissant des conventions sectorielles concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional.

« II. - Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les autorités académiques et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les organismes consulaires et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.

« Le contrat de plan régional adopté par le comité régional, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentées au sein du comité.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L.6123-1 fixe les modalités du suivi et de l'évaluation des contrats de plan régionaux. »

2° Le III est supprimé.

V. Au cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation ».

Article 14 [Gouvernance-Institutions]

I.- Le chapitre III du titre II du livre premier de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III INSTITUTIONS DE COORDINATION DES POLITIQUES DE « L'EMPLOI, DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

« Section I Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

« Art. L. 6123-1 – Le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé :

« 1° D'émettre un avis sur :

« a) Les projets de loi, d'ordonnance et de décret en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle initiale et continue ;

« b) Le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 5312-3 ;

« c) L'agrément de la convention d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-20 ;

« d) Le programme d'études des principaux organismes publics d'étude et de recherche de l'Etat dans le domaine de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles ;

« 2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles ;

« 3° De contribuer au débat public sur l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

« 4° De veiller à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation et l'orientation ;

« 5° De suivre les travaux des comités régionaux, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mise en œuvre des conventions régionales annuelles de coordination prévues à l'article L.5611-4, des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des conventions annuelles conclues pour leur application ;

« 6° D'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. A ce titre il recense les études et travaux d'observation réalisés par l'Etat, les branches et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, dont il établit la synthèse.

« Les administrations et les établissements publics de l'Etat, les régions, les organismes consulaires et les organismes paritaires participant aux politiques de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenus de communiquer au conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« En cas d'urgence, le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, peut être consulté et émettre un avis :

- soit par voie écrite ou électronique,
- soit en réunissant son bureau dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 6123-2 – Le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en conseil des ministres. Le conseil comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que, sans voix délibérative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

« Section II Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation « professionnelles

« Art. L. 6123-3– Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formations dans la région.

« Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés.

« Il est doté d'un secrétariat permanent et d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région et des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le rôle et le fonctionnement du bureau et du secrétariat permanent.

« Art. L. 6123-4- Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional signent chaque année avec respectivement les représentants régionaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des missions locales et des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, une convention régionale de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

« Cette convention détermine pour chacun de ces réseaux, dans le respect de leurs missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 les conditions dans lesquelles :

« 1° il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi;

« 2° il participe au service public de l'orientation de la région ;

« 3° il conduit son action au sein du service public régional de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

« 4° sont évaluées les actions entreprises.

« Section III Comité paritaire national pour la formation professionnelle et l'emploi »

« Art. L. 6123-5.- Le comité paritaire national pour la formation professionnelle et l'emploi est constitué des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il définit les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi, assure leur suivi et leur coordination avec les politiques menées par les autres acteurs. Il élabore la liste nationale des formations éligibles au compte personnel de formation au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues aux articles L. 6323-16 et L. 6323-22.

« Section IV Comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi »

« Art. L. 6123-6.- -Le comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi est constitué des représentants régionaux des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Il assure le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les autres acteurs régionaux. Il est consulté notamment sur la carte régionale des formations professionnelles initiales mentionnée au premier alinéa de l'article L.214-13-1 du code de l'éducation. Il établit les listes régionales des formations éligibles au compte personnel de formation dans les conditions prévues aux articles L. 6323-16 et L. 6323-22.

« Section V Dispositions d'application »

« Art. L. 6123-7. - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « ou au conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;

b) Les références : « L. 2271-1, L. 5112-1 et L. 6123-1 » sont remplacées par les références : « L. 2271-1 et L. 6123-1 » ;

2° Le titre « section unique Conseil national de l'emploi » du chapitre II du titre premier du livre premier de la cinquième partie et l'article L. 5112-1 sont abrogés ;

3° A l'article L. 5112-2, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L.5312-12-1, les mots : « Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L.5112-1 » sont remplacés par les mots : « conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L.6123-1 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est ainsi complété : « dans les conditions prévues au 1° de l'article L.6123-1. Cette stratégie est déclinée dans chaque région dans le cadre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. »

IV. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1°- Au deuxième alinéa de l'article L. 232-1 , les mots : « conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, prévu à la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, prévu au chapitre I du titre I du livre VIème de la cinquième partie du code du travail. » ;

2° A l'article L.237-1, les références : « L.6123-1 et L.6123-2 » sont remplacées par les références : « L.6123-1 et L.6123-2 ».

TITRE II DEMOCRATIE SOCIALE

Article 15 [REPRESENTATIVITE PATRONALE]

I- Après la section V du chapitre II du titre deuxième du livre premier de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un titre deuxième *bis* ainsi rédigé :

« TITRE DEUXIEME BIS « REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

« Chapitre premier « Critères de représentativité

« Art. L. 2122-14. - La représentativité des organisations syndicales d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

« 1° le respect des valeurs républicaines ;

« 2° l'indépendance ;

« 3° la transparence financière ;

« 4° une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

« 5° l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 6° l'audience, qui s'apprécie en tenant compte du nombre d'entreprises adhérentes et selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-15 et L. 2122-16.

« Chapitre II

« Organisations syndicales d'employeurs représentatives

« Section première

« Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

« Art. L. 2122-15. - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales d'employeurs :

« 1° qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-14 ;

« 2° qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

« 3° dont les entreprises adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations syndicales d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères de l'article L. 2122-17 et ayant fait une déclaration de candidature dans le cadre de ce même article. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté par un commissaire aux comptes, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Section II

« Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel

« Art. L. 2122-16. - Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales d'employeurs :

« 1° qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-14 ;

« 2° dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° dont les entreprises adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations syndicales d'employeurs qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-17 et ont fait une déclaration de candidature au titre de ce même article. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté par un commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations syndicales d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes et les salariés afférents, sans pouvoir affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises et de salariés inférieure à un pourcentage fixé par décret.

« Pour réaliser cette affectation, l'organisation professionnelle d'employeurs prend en compte des critères objectifs fondés sur les caractéristiques de ses entreprises adhérentes. Elle indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2122-17.

« Section III

« Etablissement de la représentativité patronale

« Art. L. 2122-17. - Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations syndicales d'employeurs qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique, professionnel ou interprofessionnel concerné, se déclarent candidates dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Elles indiquent à cette occasion leur nombre d'entreprises adhérentes et les salariés afférents.

« Section IV

« Dispositions d'application

« Art. L. 2122-18. - Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. »

II- L'article L. 2135-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2135-6. - Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

« L'obligation prévue au premier alinéa est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions et aux associations de salariés mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »

III- Il est ajouté à l'article L. 2261-19 deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

« Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

IV- Après la section VII du chapitre premier du titre sixième du livre deuxième de la deuxième partie du code du travail, il est créé une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Restructuration des branches professionnelles

« Art. L. 2261-31-1. – Dans les branches dans lesquelles la ou les organisations syndicales d'employeurs représentatives ont pour adhérents moins de 5 % des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective, le ministre chargé du travail a la faculté, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de refuser d'étendre la convention collective, ses avenants et annexes, d'élargir à cette branche la convention collective d'une autre branche en application de l'article L. 2261-17 ou de décider, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de la fusion du champ d'application de cette convention collective avec celui d'une autre branche.

« Il peut également, après avis du Haut conseil du dialogue social et de la Commission nationale de la négociation collective, décider de ne pas arrêter les listes prévues aux articles L. 2122-11 et L. 2122-18 dans des branches dans lesquelles les organisations syndicales ont atteint les seuils prévus au 3° de l'article L. 2122-5. »

V- La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, prévue aux articles L. 2122-15 et L. 2122-16 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée à compter de la deuxième mesure d'audience organisée en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-7 et L. 2122-9 à L. 2122-13 du code du travail.

VI- L'article L. 2135-6 dans sa rédaction issue de la présente loi s'applique à compter de l'exercice comptable 2015.

CHAPITRE II

REPRESENTATIVITE SYNDICALE

Article 16

I- L'article L. 2314-3 est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le deuxième alinéa un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'invitation à négocier mentionnée aux deux précédents alinéas est faite au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « quarante-cinq jours ».

II- L'article L. 2324-4 est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le deuxième alinéa un troisième alinéa ainsi rédigé :

«L'invitation à négocier mentionnée aux deux précédents alinéas est faite au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « quarante-cinq jours».

III- A l'article L 2312-5, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »

IV- L'article L.2314-11 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »

V- L'article L.2314-31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « dans chaque entreprise, » sont ajoutés les mots « lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. » ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, après les mots « la perte de la qualité d'établissement distinct » les mots «, reconnue par décision administrative, » sont supprimés.

VI- L'article L 2322-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « dans chaque entreprise, » sont ajoutés les mots « lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. » ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, après les mots « la perte de la qualité d'établissement distinct » les mots «, reconnue par la décision administrative, » sont supprimés.

VII- L'article L. 2324-13 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »

VIII - L'article L. 2327-7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus concernés en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. » ;

« Même si elles interviennent alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les établissements et les différentes catégories sont exécutées sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles ».

IX- Les articles L.2314-3-1 et L.2324-4-1 sont ainsi modifiés :

1° Avant les mots « la validité », sont ajoutés les mots : « Sauf dispositions législatives spéciales, » ;

2° Après les mots « la validité », sont ajoutés les mots « des clauses ».

X- Aux articles L.2314-12, L.2314-13 et L.2314-23, après les mots « organisations syndicales intéressées » sont ajoutés les mots « conclu selon les conditions de l'article L.2314-3-1 »

XI- Aux articles L.2324-7 et L.2324-21, après les mots « organisations syndicales intéressées » sont ajoutés les mots « conclu selon les conditions de l'article L.2324-4-1 ».

XII- Après le premier alinéa de l'article L.2314-1, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Il peut être augmenté par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L 2314-3-1 ».

XIII- Au dernier alinéa de l'article L.2324-1, les mots « convention ou » sont supprimés.

XIV- Aux articles L.2314-10, L.2314-22, L.2324-12 et L.2324-20, après les mots « organisations syndicales représentatives », est supprimé le mot « existant ».

XV- Aux articles L.2314-20 et L.2324-18, après les mots « organisations syndicales représentatives », sont ajoutés les mots « dans l'entreprise ».

XVI- Il est ajouté à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I de la deuxième partie du code du travail un article L.2122-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-3-1 - Lors du dépôt de la liste, le syndicat peut indiquer son affiliation à une organisation syndicale. A défaut d'indication, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience prévue au 5° de l'article L. 2121-1. »

XVII. Les dispositions de l'article L. 2122-3-1 du code du travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

XVIII- Au premier alinéa de l'article L.2143-11, les mots « lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-3 et à l'article L. 2143-6 cessent d'être réunies. » sont remplacés par les mots « au plus tard lors du premier tour des élections de l'institution représentative du personnel renouvelant l'institution dont l'élection avait permis de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale l'ayant désigné. »

XIX. - L'article L.2143-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « qui ont recueilli », sont ajoutés les mots « à titre personnel et dans leur collège »

2° Au deuxième alinéa, avant les mots « s'il ne reste », sont ajoutés les mots « Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, ou »

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques ».

XX- A l'article L.2324-2, les mots « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant » sont remplacés par les mots « chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité ».

XXI- A l'article L.2122-10-6 après les mots « d'indépendance » sont ajoutés les mots « et de transparence financière ».

CHAPITRE III
FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES

Article 17

I- Après la section II du chapitre V du titre troisième du livre premier de la deuxième partie du code du travail, il est inséré une section III ainsi rédigée :

« SECTION III -

« FINANCEMENT MUTUALISE
DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

« Art L. 2135-9. - Un fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au titre de leur participation à la conception, la définition et la mise en œuvre de missions d'intérêt général est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés au niveau national et interprofessionnel.

« Cet accord détermine l'organisation et le fonctionnement du fonds conformément aux dispositions de la présente section.

« Le fonds est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 et suivants.

« L'accord portant création du fonds est soumis à l'agrément du ministre chargé du travail.

« A défaut d'accord ou d'agrément de celui-ci, le fonds mentionné au premier alinéa est créé selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

« Art L. 2135-10. – Les ressources du fonds sont constituées par :

« 1° une contribution des entreprises assise sur les rémunérations versées aux travailleurs mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel. Ce taux ne peut être inférieur au taux minimal fixé par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'accord, ce taux minimal est applicable ;

« 2° le cas échéant, une contribution des organismes, gérés paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le niveau de la contribution due ;

« 3° une contribution de l'Etat ;

« 4° le cas échéant, des contributions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.

« Art L. 2135-11.- Le fonds contribue à financer :

« 1° la conception, la gestion, l'animation, et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-10 ;

« 2° la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la contribution mentionnée au 3° de l'article L. 2135-10 ;

« 3° la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, ainsi que l'information et l'animation des salariés exerçant des fonctions syndicales sur les politiques mentionnées au 1° et au 2°, au moyen des contributions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 2135-10 ;

« 4° toute autre mission à l'appui de laquelle sont prévues des contributions complémentaires sur le fondement du 4° de l'article L. 2135-10.

« Art L. 2135-12. Ont vocation à recevoir des crédits du fonds paritaire :

« 1° les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ainsi que celles représentatives au niveau de la branche, au titre de leur mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11 ;

« 2° les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés qui recueillent plus de 3% des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L.2122-9, au titre de leur mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

« 3° les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles qui recueillent plus de 3% des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L.2122-9, au titre du 3° de l'article L. 2135-11.

« Art. L. 2135-13.- Le fonds répartit ses crédits :

« 1° à parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de leurs missions mentionnées au 1° de l'article L. 2135-11, au niveau national et au niveau de la branche. Un décret détermine les modalités de répartition des fonds entre organisations ;

« 2° sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, défini par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives qui recueillent plus de 3% des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L.2122-9 ;

« 3° sur la base d'une répartition, définie par décret, tenant compte de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L.2122-9, au titre du 3° de l'article L. 2135-11.

« *Art L. 2135-14.*- Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles ayant recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L.2122-9 perçoivent les sommes dues aux unions régionales et aux organisations syndicales représentatives au niveau de la branche qui leur sont affiliées. Elles contribuent au financement de celles-ci au titre des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.

« *Art L. 2135-15.* - Le fonds paritaire est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« La présidence de l'association est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« L'association adopte un règlement intérieur agréé par le ministre chargé du travail.

« Le ministre chargé du travail désigne un commissaire du Gouvernement auprès de l'association. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art L. 2135-16.*- Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements issus du fonds sont tenues de réaliser un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des sommes perçues.

« Elles assurent la publicité de ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

« Le conseil d'administration du fonds délibère sur ces rapports.

« En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut suspendre l'attribution du financement à l'organisation concernée ou en réduire le montant.

« Avant le 15 octobre de chaque année, le fonds remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation de ses financements.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. A compter du 1^{er} janvier 2015, les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail n'assurent plus aucun financement direct ou indirect des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

III. Les organismes paritaires qui figurent sur la liste mentionnée au 2° de l'article L. 2135-10 n'assurent plus, à compter du premier exercice qui suit la publication du décret mentionné à ce 2°, aucun financement direct ou indirect des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, à l'exception de la contribution mentionnée à ce même 2°.

IV. Les organismes mentionnés au I et au II du présent article peuvent rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent aux organes de direction des organismes.

V- L'article L. 3142-8 du code du travail est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

VI- Au premier alinéa de l'article L. 2145-2, après les mots « *caractère économique et social* » sont ajoutés les mots « *et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir au bénéfice des salariés* ».

VII- L'article L. 2145-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. 2145-3 – L'Etat apporte une aide financière à la formation des salariés mentionnés à l'article L. 2145-1 et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir au bénéfice des salariés par le biais de la contribution mentionnée au 3° de l'article L. 3125-10 et par une subvention aux instituts mentionnés au 2° de l'article L. 2145-2. »

VIII- Au second alinéa de l'article L. 3142-9, les mots « *deux jours* » sont remplacés par les mots « *une demi journée* ».

CHAPITRE IV

TRANSPARENCE DES COMPTES DES COMITES D'ENTREPRISE

Article 18

I- Il est créé au chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10 – *Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise*

« Art. L. 2325-45 – I. - Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« II. - Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de trois critères, des seuils fixés par décret, peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

« Art. L. 2325-46. – Par dérogation à l'article L.2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut tenir un livre retraçant

chronologiquement le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit. Une fois par an, le comité établit un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-47 – Le comité d'entreprise fournit des informations sur les transactions significatives effectuées dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces informations sont fournies dans l'annexe de ses comptes pour le comité d'entreprise relevant de l'article L.2325-45 et dans le rapport mentionné à l'article L.2325-50 pour le comité d'entreprise relevant de l'article L.2325-46.

« Art. L. 2325-48 - Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés à l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés dans les conditions fixées par l'article L. 233-18 du code de commerce.

« Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-49 – Les comptes annuels sont arrêtés par les membres élus du comité d'entreprise selon des modalités prévues par son règlement intérieur.

« Les documents ainsi établis sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes.

« Ils sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

« Le présent article s'applique également aux documents mentionnés à l'article L. 2325-46.

« Art. L. 2325-50 - Un rapport du comité d'entreprise présentant des informations qualitatives sur ses activités et sa gestion financière est établi par le comité selon des modalités prévues par son règlement intérieur.

« Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle mentionné à l'article L.2325-48.

« Le contenu de ce rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève du I, du II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L.2325-46.

« Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

« Art. L. 2325-51 - Au plus tard trois jours avant la réunion plénière mentionnée à l'article L.2325-49, le ou les membres du comité d'entreprise chargés d'établir les comptes du comité communiquent les comptes annuels et le rapport mentionné à l'article L. 2325-50, ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, aux membres du comité d'entreprise.

« Art. L. 2325-52– Le comité d’entreprise porte à la connaissance des salariés de l’entreprise, par tout moyen, ses comptes ou, le cas échéant, les documents mentionnés par l’article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l’article L. 2325-50.

« Art. L. 2325-53 – Lorsque le comité d’entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés à l’article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant distincts de ceux de l’entreprise.

« Le comité d’entreprise tenu d’établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes conformément à l’article L. 823-2 du code de commerce.

« Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d’entreprise sur sa subvention de fonctionnement.

« Art. L. 2325-54 - Lorsque le commissaire aux comptes du comité d’entreprise relève, à l’occasion de l’exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l’exploitation du comité d’entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d’entreprise dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

« A défaut de réponse du secrétaire du comité d’entreprise dans un délai fixé par décret, ou si celle-ci ne permet pas d’être assuré de la continuité de l’exploitation du comité d’entreprise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du comité d’entreprise, l’employeur à réunir le comité d’entreprise afin que ce dernier délibère sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion, qui se tient dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d’Etat.

« En l’absence de réunion du comité d’entreprise dans le délai prévu à l’alinéa précédent, ou en l’absence de convocation du commissaire aux comptes ou si, à l’issue de la réunion du comité d’entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d’assurer la continuité de l’exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats.

« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il l’avait interrompue lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l’exploitation du comité d’entreprise demeure compromise et que l’urgence commande l’adoption de mesures immédiates.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu’une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 de code de commerce.

« Art. L. 2325-55 – Pour l’application de la présente section, la définition des ressources annuelles et leurs modalités de calcul pour l’appréciation des seuils sont précisées par décret. »

II- Il est créé à la section 6 du même chapitre une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6 - Commission des marchés

« Art. L. 2325-34-1. – Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés à l'article L. 2325-46, des seuils fixés par décret.

« Art. L. 2325-34-2. – Le comité d'entreprise détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères de choix des fournisseurs et des prestataires et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

« La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.

« Art. L. 2325-34-3. – Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

« Le règlement intérieur du comité d'entreprise fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

« Art. L.2325-34-4. – La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L.2325-50. »

III- Le chapitre VII du titre II du livre troisième de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article L. 2327-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-12-1 - Le comité central d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre. » ;

2° Il est ajouté à la sous-section 3 de la section 2 un article L. 2327-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-14-1 – Les dispositions de la section 10 du chapitre V du présent titre sont applicables au comité central d'entreprise dans des conditions déterminées par décret. » ;

3° L'article L. 2327-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Les clauses de cette convention sont déterminées par décret. »

IV- A l'exception des dispositions de l'article L. 2327-16 telles qu'elles résultent du 3° du III du présent article, les dispositions des I à III s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, les dispositions des articles L. 2325-48 et L. 2325-53 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

V – Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables à la caisse centrale d'activités sociales, aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et au comité de coordination

mentionnés à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V DESIGNATION ET FORMATION DES CONSEILLERS PRUDHOMMES

Article 19

I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions législatives prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie à l'article 15 de la présente loi. Ces dispositions déterminent :

- 1° le mode de désignation des conseillers prud'hommes, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire ;
- 2° les modalités de répartition des sièges par organisation, section, collège et conseil ;
- 3° les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
- 4° les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
- 5° la procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
- 6° les modalités de remplacement en cas de vacance ;
- 7° la durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
- 8° le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
- 9° le cas échéant, le régime transitoire applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif qu'elles instituent ;
- 10° le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et sections.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

II. - Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence dans la limite de six jours par an au titre des mandats exercés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015, dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.1442-2 du code du travail.

TITRE III INSPECTION ET CONTRÔLE

Article 20 [inspection du travail]

I.- Le livre VII de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 4721-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4721-8.- Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate que le travailleur est exposé à un agent chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction et qu'il se trouve dans une situation dangereuse avérée résultant de l'une des infractions suivantes :

« 1° dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 ou de l'article L. 4411-6 ;

« 2° défaut ou insuffisance de mesures et moyens de prévention tels que prévus par le chapitre II du titre I du livre IV de la quatrième partie en ce qui concerne les agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

« il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation avant de procéder à un arrêt temporaire de l'activité en application de l'article L. 4731-2. »

b) Le troisième alinéa est abrogé.

2° A l'article L. 4722-1, les mots : « à des nuisances physiques, » sont supprimés et le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° A faire procéder à l'analyse de toute matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles, susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs » ;

3° A l'article L. 4722-2, les mots « et mesures » sont remplacés par « mesures et analyses » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 4723-1, après les mots : « à l'article L. 4721-4 » sont ajoutés les mots : « ou à l'article L. 4721-8 » et après les mots « demande de vérification » sont ajoutés les mots « , d'analyse et de mesure » ;

5° L'article L. 4723-2 est abrogé ;

6° L'article L. 4731-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 », le mot : « salarié » est remplacé par le mot : « travailleur » et, après les mots : « de la partie des travaux », sont ajoutés les mots : « ou de l'activité » ;

b) Au 3°, les mots : « aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante » sont remplacés par les mots : « aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante » ;

c) Après le 3°, sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« 4° Soit de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;

« 5° Soit du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;

« 6° Soit du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension en-dehors des opérations prévues au chapitre IV du titre IV du livre V de présente partie. » ;

d) Le dernier alinéa est abrogé.

7° Au premier alinéa de l'article L. 4731-2, les mots : « et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste, l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « la situation dangereuse persiste, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 4731-3, les mots : « inspecteur du travail ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » et au deuxième alinéa, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle » ;

9° A l'article L. 4731-4, les mots : « judiciaire dans des conditions déterminées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « administratif par la voie du référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative » ;

10° A l'article L. 4731-5, après les mots : « arrêt temporaire de travaux », sont ajoutés les mots : « ou d'activité » et les mots : « inspecteur ou du contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

11° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Le référé judiciaire » et aux articles L. 4732-1, L. 4732-2 et L. 4732-3, les mots : « juge des référés » sont remplacés par les mots : « juge judiciaire statuant en référé » ;

12° L'article L. 4741-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4741-3.- Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L. 4721-1 est puni d'une amende de 3 750 euros. » ;

13° Il est créé un titre V comportant les dispositions suivantes :

« Titre V

« Amendes administratives

« Article L. 4751-1.- Si l'employeur ne se conforme pas aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 en application des articles L. 4731-1 ou L. 4731-2, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité de l'infraction ayant donné lieu aux décisions d'arrêt de travaux ou d'activité prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues aux articles L. 8115-5 et L. 8115-7.

« L'employeur peut contester la décision de l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 8115-6.

« *Article L. 4751-2.-* Si l'employeur ne se conforme pas aux demandes de vérifications, d'analyses ou de mesures prévues à l'article L. 4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour son application, l'autorité administrative peut décider le paiement d'une amende au plus égale à 10 000 euros.

« Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions prévues aux articles L. 8115-4, L. 8115-5 et L. 8115-7.

« L'employeur peut contester la décision de l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 8115-6. »

II.- Le livre premier de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 8112-3 du code du travail devient l'article L. 8111-1 inséré dans le chapitre premier et au sein de cet article le mot : « légales » est remplacé par le mot : « réglementaires » et les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

2° L'intitulé du chapitre II du titre premier est complété par les mots : « de contrôle de l'inspection du travail » et les subdivisions de ce chapitre : « Section première Inspecteurs du travail » et « Section 2 Contrôleurs du travail » sont supprimées ;

3° Les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 deviennent respectivement les articles L. 8112-2 et L. 8112-3. Au sein de ces articles, les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 et il est créé un nouvel article L. 8112-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 8112-1.-* Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont les membres des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail :

« 1° affectés dans une section d'inspection du travail au sein d'une unité de contrôle ou dans une unité régionale de contrôle ;

« 2° responsables des unités de contrôle ;

« 3° membres du groupe national de contrôle, d'appui et de veille. » ;

4° Les articles L. 8112-4 et L. 8112-5 sont ainsi rédigés :

« *Article L. 8112-4.-* Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 exercent les missions définies aux articles L. 8112-2 et L. 8112-3 sur le territoire d'une unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Lorsque la loi prévoit la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, celui-ci l'exerce dans la ou les sections d'inspection auxquelles il est affecté de manière permanente ou temporaire,

selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Article L. 8112-5.-* Par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 8112-4, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 exercent les missions définies aux articles L. 8112-2 et L. 8112-3 sur le territoire de la région lorsqu'ils sont affectés à une unité régionale de contrôle ou lorsqu'ils concourent à une mission régionale de prévention et de contrôle de risques particuliers.

« Les agents de contrôle de l'inspection du travail affectés dans une section d'une unité de contrôle interdépartementale ou interrégionale exercent leurs missions sur le territoire de l'unité de contrôle et sur le territoire de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans laquelle ils ont été nommés. »

5° Les articles L. 8113-4 et L. 8113-5 sont remplacés par l'article L. 8113-4 ainsi rédigé :

« *Article L. 8113-4.-* Au cours de leurs visites, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent, sauf secret professionnel protégé par la loi, se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, » ;

6° L'intitulé de la section 4 du chapitre III du titre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Recherche et constatation des infractions ou des manquements » et l'article L. 8113-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une sanction administrative est prévue par l'article L. 8115-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas transmis de procès-verbal au procureur de la République, adresser un rapport motivé à l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 8115-1. »

7° Dans le chapitre IV du titre premier, les articles L. 8114-1 à L. 8114-3 sont inclus dans une section première intitulée : « Obstacles et outrages » et il est créé une section 2 intitulée « Transaction pénale », ainsi rédigée :

« Section 2

« Transaction pénale

« *Article L. 8114-4.-* Après accord du procureur de la République, l'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques ou les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an prévus et réprimés dans les parties suivantes du présent code :

« 1° Livres II et III de la première partie ;

« 2° Titre VI du livre II de la deuxième partie ;

« 3° Livres I, II et IV de la troisième partie, à l'exception des dispositions mentionnées au 1° à 4° de l'article L. 8115-1 ;

« 4° Quatrième partie, à l'exception des dispositions mentionnées au 5° de l'article L. 8115-1 ;

« 5° Titre II du livre II de la sixième partie ;

« 6° Septième partie.

« *Article L. 8114-5.-* La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction doit payer, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les situations de travail. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction.

« *Article L. 8114-6.-* L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« *Article L. 8114-7.-* Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article L. 8114-1, les mots : « d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » et le montant : « 3750 euros » est remplacé par le montant : « 37 500 euros » ;

9° Dans le titre premier, il est créé un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Amendes administratives

« *Article L. 8115-1.-* L'autorité administrative compétente peut, sur rapport motivé de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1, prononcer à l'encontre de l'employeur une amende, en cas de manquement aux dispositions suivantes :

1° Les dispositions relatives aux durées maximales du travail fixées aux articles L. 3121-34, L. 3121-35, L. 3121-36 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 2° Les dispositions relatives aux repos fixées aux articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3132-2 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 3° L'établissement d'un décompte du temps de travail conformément à l'article L. 3171-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application ;

« 4° Les dispositions relatives à la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévues par les articles L. 3231-1 à L. 3231-11 et les dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise, et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 5° Les dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux

installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi que les mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.

« Article L. 8115-2.- L'autorité administrative compétente informe par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport motivé de l'agent de contrôle.

« Article L. 8115-3.- Le montant de l'amende est de 2000 euros maximum et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

« Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

« Article L. 8115-4.- Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Article L. 8115-5.- Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance les griefs retenus à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« Article L. 8115-6.- L'employeur peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours administratif.

« Le livre V du code de justice administrative est applicable.

« Article L. 8115-7.- Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Article L. 8115-8.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

10° Dans le chapitre premier du titre II, il est créé un article L. 8121-1 ainsi rédigé :

« Article L. 8121-1.- Le groupe national de contrôle d'appui et de veille est compétent pour des situations qui impliquent, sur le territoire national, une expertise particulière, un accompagnement des services, un contrôle spécifique ou une coordination des contrôles. »

11° Dans le chapitre II du titre II, sont créés les articles L. 8122-1 et L. 8122-2 ainsi rédigés :

« Article L. 8122-1.- Les responsables d'unité de contrôle assurent, notamment dans la mise en œuvre de l'action collective, l'animation, l'accompagnement et le pilotage de l'activité des agents de contrôle et d'assistance placés sous leur autorité.

« Article L. 8122-2.- Outre les fonctions définies à l'article précédent, les responsables d'unité de contrôle peuvent être affectés dans une section d'inspection du travail.

« Dans la section au sein de laquelle ils sont affectés, les responsables d'unité de contrôle bénéficient de la compétence confiée aux inspecteurs du travail. » ;

12° A la fin de l'article L. 8123-2, sont ajoutés les mots : « et des dispositions des articles L. 8115-1 et suivants, relatives aux sanctions administratives ».

13° A la fin du premier alinéa de l'article L. 8123-4, sont ajoutés les mots : « Leurs constats peuvent être produits dans les actes et procédures des agents de contrôle. »

III.- Le 1° de l'article 524 du code de procédure pénale est abrogé.

IV.- Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à modifier par ordonnance la partie législative du code du travail afin de :

1° Déterminer les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail prévus dans le code du travail et adapter en conséquence les dispositions de ce code qui s'y réfèrent ;

2° Réviser l'échelle des peines en matière de santé et de sécurité au travail pour en renforcer l'efficacité au regard des infractions concernées et adapter en conséquence les dispositions du code du travail qui s'y réfèrent ;

3° Réviser les dispositions relatives à l'assermentation des agents ;

4° Abroger les dispositions devenues sans objet, adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires, assurer la cohérence rédactionnelle des renvois internes au sein du code et codifier des dispositions intervenues depuis janvier 2008.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité à modifier par ordonnance les parties législatives du code du travail applicable à Mayotte, du code des transports, du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale, afin de :

1° Rendre applicables et adapter les dispositions de la présente loi ;

2° Harmoniser les dispositions pénales en matière de santé et de sécurité au travail avec celles du code du travail ;

3° Actualiser les références au code du travail, remédier aux éventuelles erreurs, abroger les dispositions devenues sans objet et adapter le plan des codes aux évolutions législatives et réglementaires.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

V.- Le second alinéa de l'article L. 4731-2 et le dernier alinéa de l'article L. 4731-3 sont abrogés.

VI.- Les dispositions du I et les dispositions des 5° à 9° et des 12° et 13° du II entrent en vigueur

à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 21 [Contrôle form pro et apprentissage]

I. Le chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est modifié comme il suit :

1° L'article L. 6252-4 est ainsi modifié :

a) La première phrase du 2° est ainsi rédigée : « Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et de subventions versées respectivement par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et par les collectivités territoriales. » et le 2° est complété par les mots : « et collectivités » ;

b) Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les entreprises et les établissements qui concluent des conventions en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 avec les organismes ou établissements mentionnés au 2° du présent article. Ce contrôle porte à la fois sur les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations définies par la convention, sur la réalité de leur exécution ainsi que sur toutes les dépenses qui s'y rattachent et leur utilité. En cas de manquement, il est fait application des dispositions de l'article L. 6252-12. »

2° A l'article L. 6252-6, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et 4° » ;

3° Après l'article L. 6252-7, est inséré un article L. 6252-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6252-7-1. Les employeurs, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs, établissements et entreprises visés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6252-4, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'administration fiscale, les collectivités territoriales et les administrations qui financent l'apprentissage communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions mentionnées aux articles L. 6252-4 et L. 6252-4-1. » ;

4° A l'article L. 6252-8, les mots : « dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « dans les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que dans les entreprises et les établissements mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 » ;

5° L'article L. 6252-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et les établissements visés au 4° de l'article L. 6252-4 doivent également présenter aux agents de contrôle mentionnés au premier alinéa du présent article tous les documents et pièces relatifs aux moyens mis en œuvre et aux charges concourant aux activités d'enseignement qu'ils assurent et qu'ils facturent à ce titre. » ;

6° A l'article L. 6252-12 les mots : « les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « les établissements bénéficiaires des fonds de l'apprentissage, les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis, les entreprises et les établissements mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 ».

II. Le livre III de la sixième partie du code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 6354-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6354-1. - En cas d'inexécution de tout ou partie d'une prestation de formation constatée par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, l'organisme prestataire verse au Trésor public les sommes indûment perçues de ce fait. » ;

2° L'article L. 6361-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue. » ;

3° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :

« Article L. 6362-2 – Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées aux articles L. 6323-12, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.

« A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent en application des articles L. 6323-12, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.

4° L'article L. 6362-3 est abrogé ;

5° Au second alinéa de l'article L. 6362-4, les mots : « donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou la collectivité qui les a financées. » sont remplacés par les mots : l'employeur verse au Trésor public un montant équivalent aux sommes indûment perçues de ce fait. » ;

6° Au second alinéa de l'article L. 6362-6, les mots : « à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 » sont remplacés par les mots : « , en application de l'article L. 6354-1, à un versement au Trésor public des sommes indûment perçues de ce fait. » ;

7° Après l'article L. 6362-6, il est inséré un article L. 6362-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6362-6-1. - Tout organisme qui perçoit des fonds au titre de la formation professionnelle continue en application des dispositions des articles L. 6353-1 à L. 6353-4 pour la réalisation d'actions qui ne relèvent pas de ce champ tel que défini à l'article L. 6313-1, est tenu de verser au Trésor public un montant équivalent aux sommes perçues par décision de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 6362-10. » ;

8° L'article L. 6362-7-1 est abrogé ;

9° A l'article L.6362-7-3, les mots : « des remboursements ou » sont supprimés.

III. Après le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation il est inséré un III ainsi rédigé :

« III- Le président de la commission nationale de la certification professionnelle transmet aux autorités responsables les informations dont la commission a connaissance et susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L121-1-1 du code de la consommation ou aux dispositions des articles 223-15-2, 313-1 et 433-17 du code pénal ; aux dispositions de la 4ème partie du code de la santé ou aux dispositions du titre cinquième du code du travail relatif aux organismes de formation.

« Toute illégalité constatée par décision des autorités compétentes dont est informé le président de la commission nationale de la certification professionnelle met fin à l'enregistrement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Document de travail